

---

**OBJET : SOLUTIONS CONCRETES A APPORTER AUX ENTREPRISES  
POUR FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE LA PANDEMIE  
DE COVID-19**

---

Face à la situation inédite que connaît le pays, pour une durée indéterminée, nos entreprises seront fragilisées. Certaines plus que d'autres, suivant le secteur d'activité concerné de sorte que les solutions proposées par le gouvernement ne suffiront pas toujours à passer le cap.

Il nous paraissait dès lors essentiel d'être à vos côtés pour vous exposer clairement et simplement, les différentes solutions qui se présentent au-delà des mesures mises en place par le gouvernement dont les effets pourraient ne pas suffire à maintenir un niveau de trésorerie suffisant dans vos entreprises et mettre en péril à court terme la continuité de votre exploitation.

<p><b>RAPPEL DES ENTREPRISES APPELEES</b></p> <p><b>A FERMER DEPUIS DIMANCHE 15 MARS JUSQU'AU 15 AVRIL 2020</b></p> <p><b>A CE JOUR</b></p>
---

**Les établissements relevant des catégories suivantes ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, minimum et probablement bien au-delà :**

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

[www.avocat-manenti-co.fr](http://www.avocat-manenti-co.fr)

**Contact**

Tél : 04 91 33 79 23 / Fax : 04 91 33 43 17  
Email : [cabinet@manentico.fr](mailto:cabinet@manentico.fr)

**Cabinet principal**

4, Cours Pierre Puget - CS 30242  
13291 MARSEILLE CEDEX 06

**Cabinet Secondaire**

Impasse Thomas Edison - ZAC St MARTIN  
84120 PERTUIS

**A noter que les « bureaux, ateliers, usines » ne font pas partie de cette liste, à ce jour, puisque ces lieux reçoivent peu ou pas de public.**

**Toutefois, dès lors que le télétravail est possible, il doit être mis en place.**

Lorsqu'il n'est pas envisageable, notamment dans les activités de production, impliquant un travail manuel, des distances de sécurité doivent être respectées entre les différents poste de travail et des mesures d'hygiène mise en place au profit des salariés.

**Il pourrait être reproché à l'employeur de manquer à son obligation de sécurité s'il refusait de mettre en place le télétravail ou à défaut ces mesures de distanciation, qui permettent aux salariés de limiter leurs interactions avec autrui.**

Il est toutefois à craindre, dans les prochains jours, des mesures de confinement plus drastique, qui induirait la fermeture de toutes les entreprises « non essentielles » à la nation, dès lors qu'elles ne seraient pas en mesure de s'organiser en télé travail.

Toutefois, le Conseil d'Etat conduit à se prononcer ce dimanche, en urgence, suite à une saisine en référé émanant d'un syndicat de médecin, sur la nécessité d'un confinement total a rejeté cette option comme pouvant avoir des implications graves pour la santé de la population, de sorte qu'il n'est pas souhaitable, à ce stade.

Une déclaration du chef de l'état est attendue pour ce lundi 23 mars, par suite du conseil scientifique qui se sera tenu, s'agissant tant de la durée du confinement à venir que de son niveau de contrainte.

**Nous savons déjà que le ministre de l'éducation évoque officiellement un possible retour des élèves dans leurs établissements à horizon du 4 mai seulement.**

\* \*

\*

**A noter également, s'agissant de l'activité HCR, que les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons.**

**Ainsi l'hôtel, en lui-même, reste ouvert mais sans accès au bar ou au restaurant. Seule une restauration « room service » est autorisée.**

**L'ensemble des établissements des restaurations et débits de boissons sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter, de livraison malgré les restrictions de circulation.**

# RAPPEL DES MESURES GOUVERNEMENTALES ET GUIDE D'UTILISATION

## I/ DELAIS DE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

- **Concernant les charges sociales**, vous bénéficiez de la possibilité de demander à l'URSSAF un délai pour le paiement des charges sociales échues mais aussi des remises exceptionnelles des majorations et pénalités de retard.

Nous attendons des précisions quant au champ d'application de ces mesures, dans la durée : les charges du mois de mars courant, sont évidemment visées et probablement le mois d'avril.

**Les déclarations devront être faites mais l'échéance impayée**, avec un courrier adressé à l'administration pour solliciter un délai de paiement, c'est-à-dire concrètement un report de l'échéance.

Compte tenu de la situation nous proposons de solliciter un report de ces échéances à 6 mois.

L'usage habituel de l'administration permet d'accorder ce type de délais.

Si toutefois votre entreprise est concernée par un arriéré de charges, pour le dernier trimestre 2019 notamment, un échéancier global doit être sollicité et ne devrait pas poser de difficulté.

**Nous ignorons, à ce stade, si l'administration va admettre ces délais, sans paiement de la part salariale, ce qui est une condition habituelle.**

- **En matière fiscale**, le régime est comparable puisque les entreprises bénéficient aussi de la possibilité de **demandeur le report de paiement de l'IS-CFE**. L'administration fiscale est fortement invitée par les professionnels du droit et du chiffre et les organisations professionnelles à prendre des mesures identiques pour la TVA.

**Le dispositif prévoit que le report de paiement, applicable de droit et sans justification pour une durée de 3 mois, peut concerner non seulement les impositions déjà dues, mais aussi celles à venir.**

De plus, les entreprises peuvent solliciter une remise des impôts déjà dus et des pénalités les assortissant. Ces remises sont accordées sur justificatifs et après examen du dossier, en fonction de la baisse du chiffre d'affaires déjà enregistrée, des dettes courantes ou non à payer échues ou à échoir et de la situation de trésorerie de l'entreprise demanderesse.

Toutes les demandes doivent être adressées au SIE dont vous dépendez, sur la base d'un modèle mis en ligne par l'administration fiscale :

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/formulaire\\_fiscal\\_simplifie\\_delai\\_ou\\_remise\\_coronavirus.odt](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt)

Nous conseillons pour donner une cohérence à la démarche, de saisir la Commission des Chefs de Services Financiers du département qui, depuis longtemps déjà, centralise les demandes de délais de paiement des cotisations sociales et fiscales.

Notre cabinet se tient à votre disposition pour vous assister dans vos démarches tant auprès de la CCSF qu'auprès du SIE.

## **II/ EN MATIERE BANCAIRE**

La principale mesure annoncée par le gouvernement est la mise en place de garanties données par la BPI aux établissements bancaires pour accorder des crédits bancaires, nécessaires à la reconstitution de la trésorerie.

Les délais induits risquent toutefois d'être importants et peu compatibles avec certaines urgences.

Le gouvernement indique aussi avoir « mobilisé le médiateur du crédit » pour accompagner les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et leurs crédits.

En l'état, il est difficile de préfigurer l'efficacité de cette mesure mais nous nous permettons d'attirer votre attention, là encore sur les délais induits et l'inefficacité parfois constatée de cette saisine.

**Enfin, les banques sont invitées à proposer à toutes les entreprises qui en feront la demande, un gel des échéances de crédit pour 3 à 6 mois. Toutefois, ces mesures purement contractuelles resteront à l'appréciation des banques, qui toutefois ont reçus des instructions claires.**

**Concrètement, si votre entreprise est dans la nécessité d'obtenir un moratoire permettant de geler ses crédits pour une durée supérieures à 6 mois voire de les réétaler sur plusieurs années au-delà de l'échéance initialement convenue, il faudra recourir à d'autres mesures, plus contraignantes pour la Banque.**

Une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation pourra être mise en place rapidement par le Tribunal de commerce, du ressort de votre entreprise.

Une requête peut être déposée dans ce sens par nos soins. Après analyse du dossier sous une dizaine de jours et une décision rendue immédiatement avec ouverture de la mesure.

**Cette procédure est confidentielle, non inscrite au RCS et n'induit pas une décote de la notation banque de France.**

**Cette procédure ne génère pas de pénalité contractuelle auprès de l'établissement bancaire.**

Les frais d'honoraires induits par cette procédure de quelques milliers d'euros, sont largement compensés par les bénéfices de la mesure, à savoir :

- **Gel immédiat des échéances et report sur plusieurs mois voire années, sans pénalité ni intérêt autre que ceux contractuellement prévus.**

**Toutefois les Tribunaux de Commerce sont à ce jour fermés et ne pourrons donc être saisis que dans plusieurs semaines.**

**Pour les entreprises, qui seront dans cette nécessité, il conviendra d'anticiper afin d'être en mesure de profiter des 1<sup>er</sup> audiences à venir courant Mai nous l'espérons.**

**Ces mesures pourraient aussi être décidé à l'automne suivant les effets différés dans le temps, de la crise que nous traverserons et la trésorerie de chacun.**

**Si le gouvernement met en place des solutions effectives pour venir en aide aux entreprises, il est difficile de penser que toutes les défaillances seront évitées.**

### **III/ DANS LES RELATIONS ENTRE FOURNISSEURS ET CLIENTS**

La seule mesure prise en matière contractuelle concerne, pour l'heure, les marchés publics.

**Ainsi, les entreprises, titulaires de marchés publics, pourront adapter leurs prestations aux circonstances sans notamment supporter de pénalités.**

Dans les relations entre entreprises privés, la seule mesure annoncée est la mobilisation du Médiateur des entreprises, ce qui nous semble une mesure plus cosmétique et d'affichage que concrète...

**L'une des principales questions posées à vos entreprises est celle de leur faculté d'annuler leurs commandes sans supporter de pénalité en cas de non-respect de leurs engagements ou afin de recouvrir les provisions versées.**

Or, aucune réponse n'est apportée par le gouvernement à ce stade.

La notion de la force majeure sera probablement appliquée, comme pour les marchés publics : l'annulation des commandes sera sans frais et les acomptes devront être remboursés.

Cela aura une double conséquence suivant que votre entreprise souhaite annuler sa commande ou subir une annulation et doit rembourser des sommes et voit son carnet de commande se vider brusquement.

Dans certains cas la notion de « *l'imprévision* » (pour peu que l'application de cette dernière n'ait pas été neutralisée par une disposition particulière du contrat) permettra sans doute au Juge d'adapter certains contrats aux circonstances, mais il ne s'agit que de solutions a posteriori, lors d'un procès, qu'il s'agit d'éviter...

### **IV/ S'agissant de l'aide financière aux dirigeants de TPE/PME les plus impactés**

**Le gouvernement a mis en place un fonds de solidarité dédié aux plus petites entreprises qui réalise moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires.**

Cela vise en premier lieu, les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Cela vise aussi toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative **OU** qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'aide est annoncée comme « rapide et automatique » à hauteur de 1 500 euros sur simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Les critères d'éligibilité sont donc :

**1/ - 1 Million CA annuel ;**

**2/ Fermeture administrative imposée,**

**OU**

**Perte de 70 % CA sur le mois de mars 2020/mars 2019, pour ceux qui ne subissent pas une fermeture administrative.**

## V/ En matière sociale

➔ **La possibilité de se faire indemniser par le biais de l'activité partielle (anciennement « chômage partiel »)**

Ce dispositif existant vise à réduire le nombre d'heures de travail effectuées par leurs salariés, voire à une suppression totale de travail en cas de fermeture de l'entreprise.

La demande est formée en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

L'employeur devra justifier de la nécessité de cesser ou réduire très fortement son activité. En l'occurrence l'épidémie et les mesures de confinement suffiront à justifier la demande.

Le contrat de travail est maintenu et les salariés restent dans les effectifs de la société et son payés par l'employeur mais ce dernier est indemnisé par POLE EMPLOI, de sommes versées au salarié à savoir : 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire).

**Pour adapter le recours à l'activité partielle à l'urgence de la situation liée à l'épidémie du coronavirus, le gouvernement a prévu de prendre un décret pour :**

- **couvrir à 100% les indemnisations versées aux salariés par les entreprises,**
- **dans la limite de 4,5 SMIC,**
- **accorder un délai de 30 jours pour déposer la demande,**
- **réduire le délai de réponse de l'administration à 48 heures (qui ne sera peut-être pas tenu vu l'affluence...).**

## → La possibilité de recourir au télétravail

Dans le prolongement des règles de droit commun, **il est rappelé aux entreprises qu'elles peuvent voire qu'elles doivent recourir au télétravail** tel que prévu par l'Article L1222-9 du Code du travail.

Cette mesure permet aux entreprises d'organiser la poursuite et la continuation de l'activité, à domicile de leurs salariés avec leur accord, soit avec l'aide des institutions représentatives du personnel s'il en existe soit directement avec les salariés.

Le télétravail doit en droit commun être autorisé par la convention collective.

Le gouvernement a néanmoins annoncé que compte tenu du cas de force majeure qui se présente, toutes les entreprises pouvaient y recourir sans autre condition que l'accord du salarié. Une ordonnance à venir pourrait même contraindre le salarié à accepter cette forme de travail, dès lors que son employeur met à sa disposition les outils utiles.

## → La possibilité à titre exceptionnel de recourir à des « arrêts de travail »

Est mise en place une procédure dérogatoire exceptionnelle pour permettre la délivrance d'arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie dans les conditions d'un arrêt maladie sans délai de carence pour :

- Les salariés identifiés par l'agence régionale de santé comme un « *contact à haut risque* », faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- Les salariés qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans lui-même objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de travailler.

Ces arrêts de travail (limités à 20 jours) sont :

- Soit identifiés par l'agence régionale de santé qui informe de la procédure vis-à-vis de l'assurance maladie ;
- Soit déclarés par l'employeur en ligne sur le site internet AMELIE.

**ATTENTION** : L'employeur reste en l'état redevable du complément de salaire suivant les conditions de sa convention collective, cela sous-réserve d'un dispositif exceptionnel qui pourrait être mis en place. Cet aspect dépend de cette convention et souvent de l'ancienneté du salarié.

De même l'employeur peut être tenu par sa convention collective d'assurer une subrogation à ses salariés, ce qui signifie qu'il versera le salaire en fin de mois et attendra de recevoir l'indemnisation CPAM (versée rapidement généralement).



Bien évidemment, l'organisme de prévoyance de votre entreprise interviendra suivant ses conditions habituelles.

Or, il convient de préciser que très souvent l'organisme de prévoyance ne vient suppléer l'employeur qu'à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail et sous réserve que le salarié dispose d'au moins une année d'ancienneté (critères classiques). **Dans les cas où la prévoyance ne complétera pas les indemnités journalières CPAM alors que l'employeur devra un complément de salaire, celui-ci restera à sa charge.**

### ➔ La possibilité de placer les salariés en congé

En l'état du droit positif, seuls les congés déjà posés peuvent être modifiés par l'employeur c'est-à-dire soit reculés soit au contraire anticipés comme ici (en raison de soucis organisationnels et de l'intérêt du service, ce qui ici, en l'état du confinement pourrait tout à fait se justifier).

Cela signifie que si le salarié n'avait pas posé de congé officiellement l'employeur ne pouvait le contraindre à prendre des congés durant cette période de confinement.

Toutefois, la loi en cours d'adoption, visant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, va probablement modifier cela, pour permettre aux employeurs d'imposer des périodes de congé « contraint » en dehors des périodes de fermetures annuelles.

Nous vous apporterons plus de précisions dès que nous serons au fait des ordonnances à venir, qui vont mettre en application cette loi relative à l'état d'urgence sanitaire.

### ➔ La gestion du droit de retrait.

Vos entreprises peuvent être sollicitées par certains salariés souhaitant exercer leur droit de retrait, dispositif existant dans le Code du travail permettant à un salarié de se retirer de son travail « *en cas de danger grave et imminent* », qui ici, tout de même, se discute...

**L'administration ne semble pas considérer que les salariés peuvent faire valoir un éventuel droit de retrait dans les circonstances actuelles liées au coronavirus tant que l'employeur respecte les recommandations nationales, à savoir les fermetures des entreprises concernées par l'arrêté JORF n°0064 du 15 mars 2020, qui vise les activités commerciales ouvertes ou public ou non, comme vu ci-dessus.**

**L'administration rappelle que l'employeur reste tenu à une obligation de prévention et sécurité qui lui impose d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel, en l'espèce :**

- Mise à disposition du nécessaire pour se laver les mains, désinfecter les postes de travail,

- Mise en place d'une organisation de travail permettant aux salariés de ne pas être proches les uns des autres (distance 1 m entre chaque poste),
- Et bien sûr, limitations des contacts avec les clients/fournisseurs (rendez-vous physique proscrits...évidemment),
- Mise en quatorzaine immédiate de tout collaborateur présentant des symptômes.

A cela, s'ajoute la nécessité d'actualiser le document unique d'évaluation des risques dans l'entreprise.

Le droit de retrait reste un droit individuel justifiant une analyse au cas par cas. En cas de conflit, l'appréciation serait laissée aux juridictions qui auront à arbitrer les situations liées à l'absentéisme ou les mesures de licenciement éventuellement prononcées.

**Il semble difficile à ce stade de refuser au salarié le bénéfice de ce droit de retrait, mais s'il ne dispose pas d'arrêt maladie, se posera de manière accrue la question de sa rémunération, qui devrait théoriquement être suspendue.**

## **SOLUTIONS COMPLEMENTAIRES AU DELA DES MESURES GOUVERNEMENTALES**

Comme nous vous l'indiquions, les mesures mises en place ne permettront pas, à elles seules, à toutes nos entreprises de faire face.

Au-delà de l'aspect charges sociales, fiscales et salariales, nos entreprises ont des loyers à payer, des crédits et des contrats en cours à honorer autant que possible. Elles vont devoir faire face à plusieurs mois d'une baisse sensible, voir totale pour certaines, de chiffres d'affaires.

Nos entreprises auront donc besoin d'obtenir de très importants délais de paiement concernant :

- Les charges sociales et taxes certes, mais aussi ;
- Les crédits en cours,
- Les factures fournisseurs,
- Les loyers commerciaux.

**S'agissant particulièrement des loyers commerciaux, nous attirons votre attention sur le risque à ne pas payer les loyers, sans obtenir l'accord du bailleur.**

Les baux commerciaux prévoient tous en effet généralement une clause de résiliation « automatique » du bail en cas de non-règlement des loyers.

Toutefois, la mise en application de cette clause nécessite toujours l'envoi d'un commandement de payer par huissier. Le locataire commercial dispose alors d'un mois pour régler son arriéré.

Ce n'est qu'à défaut de ce paiement que la résiliation du bail sera encourue.

Elle devra néanmoins être ordonnée par le Tribunal Judiciaire, qui disposera d'un pouvoir d'appréciation et pourra notamment accorder des délais, ce qui sera fait très largement dans le contexte actuel (après la réouverture des Tribunaux).

Si votre entreprise est dans la nécessité d'obtenir un délais long de règlement de son loyer commercial, notamment, il est vivement conseillé d'engager une procédure auprès du Tribunal de Commerce, pour agir préventivement, à toute action du bailleur.

**Les mesures gouvernementales annoncées prévoient la possibilité d'un report pour 3 à 6 mois des échéances de loyer.**

**Toutefois, à ce jour ces mesures ne sont pas contraignantes.  
Nous sommes dans l'attente d'une ordonnance qui pourrait, en effet, avoir un effet contraignant suivant des conditions restant à déterminer.**

**Sous cette réserve, si votre dette de loyers devait faire l'objet d'un échelonnement plus important, il conviendra donc de saisir le Tribunal de Commerce, sans attendre la dégradation de votre trésorerie, dès la réouverture des Tribunaux.**

**Nous disposons de plusieurs armes adaptées à chaque situation :**

- **Procédure de mandat ad'hoc/conciliation**, confidentielle et étendue aux seuls créanciers de votre choix ; qui permet d'obtenir entre 12 mois et 2 ans de délais.

- **Procédure de sauvegarde**, qui permet d'étaler jusqu'à 10 ans la totalité de la dette de l'entreprise, sans pénalité et **sans mise en œuvre de l'engagement de caution du dirigeant.**

**Cette procédure est particulièrement indiquée au cas présent car elle vise à protéger l'entreprise, qui n'est pas en cessation des paiements, pour lui permettre de faire à face à des difficultés insurmontables qui se présentent, avant que celle-ci ne soit en état de cessation de paiement.**

Il s'agit donc d'anticiper la situation à venir des prochaines semaines avant que la trésorerie de l'entreprise ne soit exsangue.

- **Procédure de redressement judiciaire**, qui permet d'étaler jusqu'à 10 ans la totalité de la dette de l'entreprise, sans pénalité mais sans préservation de l'engagement de caution du dirigeant. Cette procédure permet néanmoins, de bénéficier d'une importante prise en charge de l'Etat du coût d'éventuels licenciements économiques à mettre en œuvre, outre la couverture d'éventuels salaires qui ne pourraient pas être honorés sur les prochaines semaines.

**Les procédures de sauvegarde et redressement apparaissent au KBIS des entreprises à la différence de la conciliation.**

**Les entreprises travaillant en B to C (dont les clients sont des particuliers non professionnels), fortement impactées, par les mesures de confinement et de fermeture, n'ont pas à craindre la publicité de ces mesures, elles ne peuvent que tirer avantage d'une réorganisation de leur dette qu'elles ne doivent pas fuir mais anticiper dès aujourd'hui.**

**Les PME et TPE de moins de 20 salariés et générant moins de 3 millions de CA peuvent bénéficier de ces procédures sans que ne soit désigné un Administrateur Judiciaire. Le dirigeant demeure totalement maître de sa gestion.**

**Au-delà de ces seuils, un Administrateur Judiciaire est désigné pour aider l'entreprise dans ses démarches, aux côtés des conseils habituels. Toutefois, le dirigeant reste là encore maître de sa gestion, l'administrateur n'ayant qu'une mission d'assistance.**

**Ces procédures concernent bien 100% des dettes des entreprises, quelle que soit la nature de la dette, sociale, fiscale, fournisseur, bancaire, locative...**

**Ces procédures, contraignantes pour les créanciers, permettent d'obtenir des délais de paiement qui seraient refusés en temps ordinaire par les banques notamment et même au cas présent, puisque les délais évoqués actuellement, sont de quelques mois, là où ces procédures vous accorderont quelques années.**

Les frais d'honoraires induits de quelques milliers d'euros, semblent largement compensés par les bénéfices de la mesure : à savoir gel immédiat des échéances et report sur plusieurs années suivant la procédure choisie.

\*                    \*  
  
\*

Nous nous tenons à votre disposition pour tout entretien téléphonique ou par visioconférence voire physique (sous réserve de la réglementation en vigueur) sur ces mesures. Notre cabinet est mobilisé et en capacité d'organiser son activité à distance en cette période difficile pour nos clients chefs d'entreprises.

**Bien à vous tous.**

**Maître Delphine CO**  
[d.co@manentico.fr](mailto:d.co@manentico.fr)

**Maître Gregory MANENTI**  
[g.manenti@manentico.fr](mailto:g.manenti@manentico.fr)

**Anne-Christine MAILLARD**  
[ac.maillard@manentico.fr](mailto:ac.maillard@manentico.fr)